

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Tamara SCHIAVONE,	secrétaire

ENTRE:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 30 janvier 2024, la Caisse pour l'avenir des enfants a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 22 décembre 2023, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : *« Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants, rejette les demandes tendant à voir mettre à charge de la Caisse pour l'avenir des enfants des frais et dépens de l'instance ou une indemnité de procédure de 800 euros. »*

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 juin 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

X entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Le 21 janvier 2022, X, a sollicité l'obtention de l'indemnité de congé parental à plein temps pour son enfant à naître.

Par décision du 11 août 2022, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) a accordé à X, une indemnité de congé parental à plein temps à partir du 15 octobre 2022 au 14 avril 2023 ainsi qu'une indemnité mensuelle brute s'élevant à 2.313,38 euros.

Par décision présidentielle du 13 octobre 2022, la CAE maintient sa décision antérieure du 11 août 2022 consistant à attribuer à X, une indemnité mensuelle brute à hauteur de 2.313,38 euros, au vu des dispositions des articles 307 (1) du code de la sécurité sociale et L. 234-44 (5) du code du travail et de l'article 29ter (5) du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par décision du conseil d'administration de la CAE du 15 décembre 2022, la décision du 13 octobre 2022 a été confirmée.

Saisi d'un recours formé par X, contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 22 décembre 2023, fait droit à la demande de X, et renvoyé le dossier pour prosécution devant la CAE.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral, après avoir rappelé les dispositions de l'article 29ter (5) 1^{er} alinéa de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, celles de l'article 307 (1) et (2) du code de la sécurité sociale ainsi que celles de l'article L. 234-44 (5) du code du travail, a constaté qu'aucune modification contractuelle ou statutaire de la durée de travail n'est donnée. Il a conclu que la demande tendant à fixer l'indemnité de congé parental à 100% des cinq tiers du salaire minimum est justifiée, au regard des dispositions légales applicables au cas d'espèce.

La CAE a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 30 janvier 2024 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour obtenir la réformation du jugement entrepris.

Le raisonnement du premier juge serait erroné. Contrairement à ce qui aurait été retenu par la juridiction du premier degré, le législateur aurait voulu compenser la perte réelle de revenus et non une perte théorique. Se baser sur la durée au moment de l'engagement pourrait aboutir à des situations ubuesques dans lesquelles le revenu de remplacement pourrait être plus élevé que le dernier revenu touché en travaillant.

Le premier juge aurait également à tort retenu qu'il n'y aurait pas de modification de la durée de travail dans le cas soumis à son appréciation car X, aurait été autorisée à déroger à son engagement d'origine. Lors de l'audience des plaidoiries en instance d'appel, la CAE ne conteste plus que la durée du titre d'engagement n'ait jamais été modifiée.

Le premier juge aurait retenu que le statut des fonctionnaires ne prévoirait aucun renvoi à l'article 307 (1) et (2) du code de la sécurité sociale. L'appelante souligne que le statut des fonctionnaires ne traiterai pas de l'indemnité du congé parental. Eu égard à l'article 307 du code de la sécurité sociale, le montant du congé parental se calculerait sur base du revenu professionnel défini au titre de l'assurance pension relatif aux affiliations en cours au début du congé parental, tant pour le secteur privé que pour le secteur public. Le renvoi à la durée d'engagement ne viserait que la durée du congé parental et sa modalité et non pas le montant de l'indemnité du congé parental.

X, conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Tel que relevé à juste titre par la juridiction du premier degré, le titre d'engagement souscrit en 2009 par l'intimée a prévu une durée de travail de quarante heures. Il est également constant en cause qu'un service à temps partiel à durée déterminée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 25 mars 2034 a été accordé à l'appelante. Aucun avenant écrit n'a été conclu.

Le 21 janvier 2022, X, a sollicité l'obtention de l'indemnité de congé parental à plein temps pour son enfant à naître. Le 11 août 2022, la CAE a fait droit à cette demande en informant X, qu'à la suite de la naissance de sa fille en date du [...], son congé parental débutera le 15 octobre 2022 pour se terminer le 14 avril 2023.

Les parties étant seulement en désaccord quant au montant de l'indemnité de congé parental devant revenir à l'appelante, il convient d'apprécier le bien-fondé des moyens avancés de part et d'autre.

X, estime que l'indemnité pour congé parental serait à calculer en fonction de l'article 29ter alinéa 5 du statut des fonctionnaires. Aucun changement n'ayant été porté à son titre d'engagement, l'indemnité du congé parental serait partant à calculer en fonction de la durée de travail, initialement prévue dans son titre d'engagement, soit quarante heures, et non sur les heures de travail effectivement prestées, au début du congé parental, tel que soutenu par la CAE.

Aux termes de l'article 29bis de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, « Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. Le délai de six ans est porté à douze ans pour les parents d'un ou de plusieurs enfants adoptés. »

L'article 29ter de la même loi poursuit en stipulant que

« (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues à l'article 29bis a droit, sur sa demande, à un congé parental à plein temps de quatre ou de six mois par enfant.

(2) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le ministre du ressort, un congé parental sous les formes suivantes :

1. un congé parental fractionné avec réduction de la durée de travail à raison de vingt pourcent par semaine pendant une période de vingt mois;
2. un congé parental fractionné sur quatre périodes d'un mois de calendrier pendant une période maximale de vingt mois.

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un titre d'engagement à raison d'une tâche égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète peut prendre, en accord avec le ministre du ressort, un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous.

(4) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un ou de plusieurs titres d'engagement totalisant une période de travail inférieure à une tâche partielle de 50% d'une tâche complète a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Chaque parent bénéficiaire détenteur de plusieurs titres d'engagement, détenteur d'un titre d'engagement et exerçant une ou plusieurs autres activités professionnelles soumises à assurance obligatoire en matière de sécurité sociale a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

(5) Est considérée comme durée de travail du parent la durée prévue au titre d'engagement. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4, est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental, conformément au paragraphe 1^{er}, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies.

Aux termes de l'article 306 du code de la sécurité sociale « (1) Pendant la durée du congé parental accordé en application des articles L. 234-43 à L. 234-48 du Code du travail, 29bis à 29sexies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et 30bis à 30sexies de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la perte de revenu professionnel est compensée par un revenu de remplacement, désigné ci-après par « indemnité », qui est versée mensuellement par la Caisse. »

L'article 307 du même code poursuit que

« (1) L'indemnité est calculée sur la base du revenu professionnel défini au titre de l'assurance pension relatif aux affiliations en cours au début du congé parental.

Le montant de l'indemnité correspond au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant le début du congé parental. Les modifications de revenus intervenues après le début du congé parental impliqueront le recalcul de l'indemnité.

Les montants du revenu professionnel entrant dans le calcul de l'indemnité sont réduits au nombre indice cent du coût de la vie et adaptés à l'évolution de cet indice suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(2) L'indemnité calculée pour un mois entier ne saurait être inférieure au produit de la durée calculée suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'article L. 234-44 du Code du travail et du salaire social minimum horaire. Dans le cas d'une poursuite partielle de l'activité professionnelle pendant le congé parental, la durée ainsi calculée est réduite de la durée de travail mensuelle résiduelle.

L'indemnité calculée pour un mois entier ne saurait être supérieure au produit de la durée calculée suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'article L. 234-44 du Code du travail et d'un montant égal à cinq tiers du salaire social minimum horaire. Dans le cas d'une poursuite partielle de l'activité professionnelle pendant le congé parental, la durée ainsi calculée est réduite de la durée de travail mensuelle résiduelle. ... »

Aux termes de l'article L. 234-44 (5) du code du travail, « *Est considérée comme durée de travail du parent salarié la durée prévue au contrat de travail. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.*

Pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4, est prise en compte la durée de travail applicable au parent bénéficiaire à la date de la notification de la demande à l'employeur. Toutefois, le parent a droit uniquement au congé parental, conformément au paragraphe 1er, si entre le moment de la notification de la demande de congé parental et le début du congé parental, les conditions de durée d'application prévues aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies. »

L'objectif du congé parental est de permettre aux parents, à la suite de la naissance de leur enfant, d'interrompre leur carrière professionnelle pour assurer une présence auprès de cet enfant à des moments importants de son développement, tout en ayant la certitude de retrouver leur poste de travail à la fin du congé.

La volonté du législateur en instaurant le congé parental a été de remplacer l'indemnité forfaitaire versée précédemment par un réel revenu de remplacement payé en continuation et au prorata de la rémunération perdue par le parent bénéficiaire du congé parental avec un plafond maximal (cf. Trav. Préparatoires n° 6935, p. 9 et n° 6935-9, p. 9).

A l'instar de l'article L. 234-44 du code du travail, l'article 29bis précité prévoit le principe que tout parent, fonctionnaire de l'Etat, a droit à un congé parental, à la suite de la naissance d'un enfant.

L'article 29ter précité règle seulement les différentes conditions relatives à chacune des formes de congé parental possibles, la durée du congé parental ainsi que ses bénéficiaires.

Contrairement à l'affirmation de l'intimée, pour le calcul de l'indemnité de congé parental, ce n'est pas la durée de travail prévue au titre d'engagement qui est prise en considération, tel que prévu à l'alinéa 5 de l'article L. 234-44 du code du travail. Cet article ne vise que la détermination du temps de travail donnant droit aux différentes formes et modalités du congé parental.

Tel que souligné à juste titre par l'appelante, l'indemnité de congé parental est calculée suivant les dispositions de l'article 307 du code de la sécurité sociale, même si le statut des fonctionnaires ne s'y réfère pas. Tant pour les salariés du secteur privé que pour les fonctionnaires, l'indemnité de congé parental est calculée en prenant comme référence le revenu cotisable au titre de l'assurance pension. Le montant de l'indemnité correspond au revenu professionnel mensuel moyen au cours des douze derniers mois de calendrier précédant le début du congé parental. Ainsi, le congé parental est indemnisé au prorata de la rémunération perdue par le parent bénéficiaire et des heures effectivement prestées en moyenne sur les douze mois précédant le début du congé parental.

Des limites inférieures et supérieures de l'indemnité de congé parental ont été fixées pour un contrat plein temps, à savoir une limite inférieure équivalente au salaire social minimum non qualifié et une limite supérieure qui ne saurait dépasser les cinq tiers du salaire social minimum.

Tel que relevé précédemment, X, a travaillé effectivement 24 heures avant le début du congé parental et sa rémunération a été fixée en fonction des heures de travail effectivement prestées, de sorte que son argumentation que l'indemnité lui revenant à titre de congé parental serait à fixer selon les termes de son titre engagement tombe à faux, eu égard aux considérations précédentes.

Subsidiairement, l'appelante invoque les dispositions de l'article 37 (7) du statut des fonctionnaires en soulignant que son service à temps partiel à durée déterminée pour l'éducation des enfants a en tout état de cause pris fin d'office avec la survenance de sa nouvelle grossesse. L'appelante estime que la CAE aurait dû tenir compte de la fin du service à temps partiel au moment de la notification à l'employeur de sa nouvelle grossesse, respectivement au plus tard le premier jour du nouveau congé de maternité débutant le 25 mai 2022 et procéder à un calcul de l'indemnité au prorata des mois où le service à temps partiel avait pris fin d'office.

Aux termes de l'article 31(7) du statut des fonctionnaires, « *Si, pendant le service à temps partiel à durée déterminée accordé pour l'éducation des enfants, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, s'il y a lieu, à un congé parental prévu à l'article 29bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1er, ou à un service à temps partiel à durée déterminée prévu au paragraphe 2. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le service à temps partiel à durée déterminée du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce service à temps partiel dans la limite de la durée maximale prévue au paragraphe 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1er, avec effet à partir de la fin du congé de maternité. Le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant la fin du congé de maternité ou d'accueil ou, s'il y a lieu, la fin du congé parental ou congé de récréation y consécutifs.* »

L'alinéa 8 du même article poursuit « *Pendant le service à temps partiel, le fonctionnaire a droit au traitement, aux accessoires de traitement et au congé de récréation proportionnellement au degré de sa tâche. Le service à temps partiel est considéré comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.* »

Contrairement à l'argumentation de l'intimée, même si en cas de nouvelle grossesse survenue pendant le service à temps partiel, ce dernier prend fin, pour laisser la place au congé de maternité respectivement au congé parental, l'article 31 précité ne traite ni des modalités du congé parental ni du calcul de l'indemnité dudit congé.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, c'est à tort que la juridiction du premier degré a fait droit au recours de X et réformé la décision du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants du 15 décembre 2022.

C'est partant à bon droit que la CAE a constaté que le congé parental de l'intimée est calculé eu égard aux dispositions de l'article 307 du code de la sécurité sociale.

L'appel de la CAE est à déclarer fondé et le jugement du Conseil arbitral est à réformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation du jugement entrepris,

dit que la décision du conseil d'administration de la Caisse pour l'avenir des enfants du 15 décembre 2022 sort ses pleins et entiers effets.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 27 juin 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,